

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS SLTP

244 RUE DU GENERAL DE GAULLE
69530 Brignais

Références : UDR-SSDAS-24-175-CR
Code AIOT : 0003203263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement SAS SLTP implanté Z.I Le Favier, route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 1er Juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SLTP
- Z.I Le Favier, route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0003203263
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Lyonnaise de Travaux Publics (SLTP) située à Brignais exploite une plateforme de transit de déchets inertes sur la commune de Saint-Genis-Laval. La plate-forme est organisée en 2 parties, un parking camions à l'ouest, une plate-forme de transit matériaux et déchets à l'Est. La séparation de ces deux zones est matérialisée par une petite clôture interne. Dans son ensemble, cette plateforme est en surélévation par décaissement à l'Est et par remblaiement en surplomb à l'Ouest. Les déchets en transit sur site sont issues des chantiers du groupe. Aucune vente n'est réalisée sur le site, les déchets traités sont réutilisés sur d'autres chantiers du groupe. L'exploitant indique que le concassage de matériaux se fait dorénavant directement sur les chantiers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Revêtement des voies de circulation	AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 1	Levée de mise en demeure
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose de lever entièrement la mise en demeure du 1er juin 2021.

De plus, des demandes complémentaires sont mentionnées dans le présent rapport relatives aux points de contrôles inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Revêtement des voies de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Revêtement des voies circulables
Prescription contrôlée : La société SLTP qui exploite le site de transit et traitement de déchets inertes sur la commune de Saint-Genis-Laval, est mis en demeure [...] dans un délai de 3mois, de revêtir les voies de circulation et de stationnement des engins, et collecter/traiter les eaux ruisselantes sur ces surfaces.
Constats : Lors de la visite d'inspection le revêtement des voies de circulation et de stationnement des engins n'étaient pas réalisés. L'exploitant a fait savoir que la demande d'aménagement faite au près de la mairie avait été refusée dû à une incompatibilité avec le PLU-H de la commune. A la suite de l'inspection, l'exploitant a partagé à l'Inspection des Installations Classées l'arrêté municipal du 17 janvier 2021 portant refus de la demande d'aménagement des voies de circulation et de stationnement. L'exploitant a réalisé l'ensemble des points demandés lors de sa mise en demeure. <u>L'inspection propose de lever la mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Autre, Tenu du registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortant.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir aucun problème à l'intégration de données dans le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments ainsi qu'à TrackDéchets. Les registres n'ont pas pu être consultés lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'utiliser dorénavant le RNDTS ainsi que TrackDéchets. Les extraits de ces registres seront tenus à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de partager le dossier de déclaration ICPE lors de la visite d'inspection. De plus, une zone de stockage définitif a été découverte sur la parcelle 0027, située à l'Est et au dessus de celle de l'exploitant. Un front de dépose d'au moins 5 m de hauteur sur une vingtaine de mètres de largeur a été constaté. L'exploitant déclare ne pas en avoir eu connaissance et que la société ne prend pas part à cette action de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées les documents suivant: • le dossier de déclaration ICPE • Acte de propriété avec l'emprise cadastrale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matériaux
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection des Installations Classées constate que le stockage de matériaux en bordure ouest du site a endommagé la végétation et risque de se déverser sur la voirie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer le stock de matériaux en bordure sud-Est du site et implanter des barrières à une distance raisonnable de la végétation afin de garantir l'intégrité de la voirie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuve de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'aucun carburant n'était stocké sur le site et que le ravitaillement se faisait sur chantier. Les seuls produits liquides présents sur site sont des bidons d'huile pour les engins et sont stockés dans un conteneur. Les produits polluants liquides sont placés sur des cuves de rétention. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite